

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures suite aux modifications prévues par le projet de loi précité.

Suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, le projet de loi susvisé tend à élargir le critère d'éligibilité actuel à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures d'étudiants enfants de travailleurs affiliés au Luxembourg et ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois et à introduire en même temps dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures une série de nouveaux critères d'éligibilité pour ces étudiants non-résidents, afin de concevoir de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg.

Les trois niveaux d'ouverture proposés dans le projet de loi sont les suivants :

- 1) augmentation de la période de référence de sept à dix ans, tout en maintenant la période minimale d'affiliation d'un des parents au Luxembourg de cinq ans ;
- 2) introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg, à savoir une affiliation d'un des parents au Luxembourg pendant une période cumulée d'au moins dix ans ;
- 3) introduction de critères permettant à l'étudiant non-résident d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg (critère de scolarité impliquant la fréquentation de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle initiale ou d'un programme reconnu de l'enseignement supérieur au Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq années d'études par l'étudiant concerné et critère d'un séjour antérieur d'au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois).

D'un point de vue des procédures administratives portant implémentation des nouveaux critères d'éligibilité, seul le critère susvisé de la scolarité entraîne la nécessité d'ajouter une nouvelle pièce à l'énumération des documents à fournir par le demandeur au moment de l'introduction d'une première demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. C'est dans cette optique que le présent projet de règlement grand-ducal vise à compléter l'article 2, paragraphe 3, lettre c, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

A la même occasion est apportée une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction de demandes d'aide financière par voie électronique par les étudiants non-résidents.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et notamment ses articles 1^{er} et 3, paragraphe 5 ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est ajouté un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Les demandes peuvent également être transmises électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur. »

Art. 2. L'article 2, paragraphe 3, du même règlement est modifié comme suit :

1° A la lettre a., les termes « en cas de demande non transmise électroniquement » sont ajoutés après ceux de « une pièce d'identité » et le bout de phrase « ou, en cas de demande électronique, une signature qualifiée » est supprimé.

2° A la lettre c., entre les termes « et un certificat de composition de ménage » et la virgule finale sont ajoutés les termes suivants : « ; les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, lettre d), point 1°, de la loi doivent introduire additionnellement aux documents précités un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription ».

Art. 3. Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette article vise à implémenter une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction de demandes d'aide financière par voie électronique.

En effet, le libellé actuel de l'article 2, paragraphe 3, lettre a., du règlement exigeant, en cas de demande électronique, une signature électronique qualifiée peut impliquer des difficultés techniques pour certains étudiants non-résidents dans le cadre de l'introduction de leur demande d'obtention de l'aide financière pour études supérieures par voie électronique, en ce que les systèmes d'authentification étrangers ne permettent pas en toutes circonstances la fourniture d'une signature électronique qualifiée répondant aux critères exigés par le site myguichet.lu.

En vue de parer à ce risque d'incompatibilité, il est ainsi proposé de remplacer les termes de signature qualifiée par un libellé déjà employé en matière d'établissement et de perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif¹.

Cette nouvelle mouture permettra aux étudiants résidents et aux étudiants non-résidents d'introduire leurs demandes d'obtention de l'aide financière pour études supérieures par voie électronique dans les conditions similaires, tout en garantissant un degré de sécurité informatique comparable.

Au vu de l'évolution rapide des technologies dans le domaine et afin de ne pas brider l'innovation, il apparaît pertinent de ne plus limiter la sécurisation des demandes au format électronique à la seule signature électronique qualifiée. Ainsi la nouvelle formulation suit le principe de neutralité technologique, en énumérant les garanties en termes de sécurité que la solution devra apporter, mais sans pour autant imposer une implémentation technique spécifique. Le changement proposé fournit donc la flexibilité nécessaire pour améliorer l'accessibilité et la convivialité du système de demandes en ligne, mais sans en diminuer le niveau de sécurité.

Afin d'implémenter ces nouvelles modalités, il est dès lors proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après : « le règlement ») ayant la teneur suivante : « Les demandes peuvent également être transmises électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur. ».

¹ Loi du 23 juillet 2016

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil.

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/23/n4/jo>

Article 2

Cet article vise principalement à compléter l'article 2, paragraphe 3, lettre c., du règlement.

En effet, suite à l'élargissement des critères d'éligibilité à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures d'étudiants enfants de travailleurs ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois tel que préconisé par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, il y a lieu d'adapter en conséquence l'énumération des documents et pièces à fournir par le demandeur non-résident.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier du critère rendant éligible l'étudiant enfant de travailleur non-résident ayant fréquenté pendant au moins cinq années d'études cumulées un établissement public ou privé situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale ou bien le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ou bien un programme d'enseignement supérieur reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, le demandeur doit produire un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription à délivrer soit par le service compétent du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ou bien par la commune concernée au cas d'une fréquentation de l'enseignement fondamental public luxembourgeois avant 2009), soit par l'établissement d'enseignement concerné.

L'introduction, dans la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014, de critères élargis en relation avec la durée minimale d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeois d'un des parents du demandeur n'entraîne pas, pour le demandeur, la nécessité d'introduire des documents supplémentaires au certificat d'affiliation figurant d'ores et déjà à l'article 2, paragraphe 3, lettre c. La vérification de la satisfaction des nouveaux critères en termes de durée minimale d'affiliation se fera, à l'instar de celle du critère actuel, moyennant un échange d'informations du service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avec le Centre commun de la sécurité sociale, tel que prévu par l'article 11*bis* de la loi précitée.

Afin de vérifier la satisfaction du critère d'un séjour antérieur d'au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois de l'étudiant enfant de travailleur non-résident, le service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche consultera les données visées à l'instar de la démarche accomplie d'ores et déjà dans le chef des étudiants résidant sur le territoire au moment de l'introduction de la demande.

Subsidiairement, cet article vise à modifier l'article 2, paragraphe 3, lettre a., du règlement afin d'implémenter la modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction de demandes d'aide financière par voie électronique visée à l'article 1^{er} du présent projet de règlement.

Signalons que ce paragraphe 3 liste les pièces devant être jointes aux demandes transmises par voie non-électronique et par voie électronique.

Il est ainsi proposé de supprimer à l'article 2, paragraphe 3, lettre a., la référence à la signature qualifiée.

Rappelons qu'il est proposé d'insérer les dispositions ayant trait à l'introduction de la demande par voie électronique à l'article 1^{er} du règlement.

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat
pour études supérieures**

(Mémorial A n° 172 du 1^{er} septembre 2014, p. 3240-3241)

modifié par :

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(Mémorial A n° 143 du 29 juillet 2016, p. 2433-2434)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}. Introduction d'une demande

Tout étudiant ou élève qui remplit les conditions définies aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après désignée par les termes « la loi », et qui désire bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourses et de prêts, ci-après désignée par les termes « l'aide financière », doit présenter une demande écrite sous forme d'un questionnaire défini par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par le terme « le ministre ».

Les demandes peuvent également être transmises électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur.

Art. 2. Formalités administratives pour l'attribution de l'aide financière de base

(1) Le questionnaire dûment rempli doit parvenir au ministre au plus tard le 30 novembre pour le semestre d'hiver et au plus tard le 30 avril pour le semestre d'été.

(2) Toute demande introduite dans les délais fixés au paragraphe 1^{er} et qui est incomplète sur base des documents requis au sens du présent règlement doit être complétée dans un délai d'un mois à partir de la notification sous peine de rejet de la demande de l'aide financière.

(*règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

(3) « Lors de l'introduction d'une première demande ou lors du changement de cycle, la demande doit être accompagnée de copies des documents et pièces suivants : »

a. une pièce d'identité **en cas de demande non transmise électroniquement « ou, en cas de demande électronique, une signature qualifiée »**, un relevé d'identité bancaire et un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur [...] ¹,

¹ Bout de phrase supprimé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

b. (supprimé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

« b. »² pour les élèves tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi : une autorisation émise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses compétences,

« c. » pour les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5 de la loi : un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du parent travaillant au Grand-Duché de Luxembourg « et un certificat de composition de ménage » ; **les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, lettre d), point 1°, de la loi doivent introduire additionnellement aux documents précités un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription,**

« d. » afin de bénéficier de la liquidation de l'aide financière, l'étudiant est tenu de produire un certificat d'inscription et, le cas échéant, des certificats de réussite des études antérieures,

« e. les certificats renseignant sur le montant des aides financières ou autres avantages financiers définis aux points a) et b) de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi, respectivement sur le motif du refus. Des certificats mentionnant des raisons administratives de refus ne sont pas acceptés. Les certificats doivent se référer à l'année académique concernée et être renouvelés chaque année.

f. L'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu de l'article 7, paragraphe 11 de la loi doit introduire un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études. »

(règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

« (4) Lors de l'introduction d'une demande subséquente, celle-ci doit uniquement être accompagnée de copies des documents et pièces suivants :

a. un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur ;

b. les documents mentionnés au paragraphe 3, point e. du présent article ;

c. lors de la demande pour une troisième année d'études, un certificat renseignant sur les résultats des années académiques précédentes tel que prévu à l'article 7, paragraphe 10 de la loi.

L'étudiant est tenu de fournir tout autre document donnant lieu à un changement dans l'attribution ou le calcul de l'aide financière par rapport à sa demande précédente.

A des fins de vérification, le ministre peut demander toute pièce supplémentaire telle que mentionnée aux articles 2 et 3 du présent règlement. »

Art. 3. Formalités administratives pour l'attribution des autres modules de l'aide financière

Pour l'obtention d'une ou de plusieurs bourses définies à l'article 4 paragraphe 1^{er} sub 2 et 3 de la loi, les documents et pièces suivants sont requis :

1. pour l'obtention d'une bourse de mobilité, une copie du contrat de bail et une preuve de paiement du loyer ;

2. pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux, soit

a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit

b. pour les personnes qui ne sont pas imposables par voie d'assiette, un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes et un certificat annuel de salaire, pension, (règlement grand-ducal du 23 juillet 2016) « rente, » chômage ou un certificat de revenu du centre Commun de la sécurité sociale.

² Renumérotation suite à la suppression du point b) initial par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

Pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu annuel est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étudiants définis à l'article 11 de la loi.

Pour bénéficier de la majoration de l'aide financière définie à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi, l'étudiant doit produire un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'une preuve de paiement de ces frais.

Art. 4. *(abrogé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)*

Art. 5. Composition de la commission consultative

La commission consultative prévue à l'article 10 de la loi comprend neuf membres effectifs, dont :

- trois délégués du ministre,
- un délégué du ministre des Finances,
- un délégué du ministre ayant le budget dans ses attributions,
- un délégué du ministre de la Famille,
- trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de deux ans sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission. Leur mandat est renouvelable.

La commission est présidée par un des délégués du ministre.

Un secrétaire administratif est adjoint à la commission. La commission peut avoir recours à des experts.

(règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

« Pour aviser les demandes relatives à une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 11 de la loi, la commission s'adjoint obligatoirement un médecin autorisé à exercer au Luxembourg à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. »

Art. 6. Fonctionnement de la commission consultative

(1) La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.

(2) La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

(3) Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. Dispositions abrogatoires

Le présent règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 8. Disposition finale

Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet principal d'adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures aux modifications proposées par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en ajoutant à l'énumération des documents et pièces à introduire par le demandeur d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures le document servant à prouver l'inscription pendant au moins cinq années d'études cumulées dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ou dans un programme reconnu de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Le projet de règlement grand-ducal ne crée pas *per se* de nouvelles dépenses et est neutre en termes d'impact budgétaire.

Pour l'impact financier du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, visant à élargir, suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, le critère d'éligibilité actuel d'étudiants enfants de travailleurs affiliés au Luxembourg et ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois et à introduire en même temps une série de nouveaux critères d'éligibilité pour ces étudiants non-résidents, il est renvoyé à la fiche financière afférente.